

**Règlement 995-15 concernant le plan d'intervention et mesures
de débits- Phase II, et pour ce faire, un emprunt au montant
de 59 647 \$, remboursable en 20 ans**

Considérant que la Ville a présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, une programmation de travaux à être effectués, comprenant entre autres l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ainsi qu'une activité d'identification des sources d'eaux parasites et mesures de débits du secteur Est de la Ville;

Considérant que, suite à cette présentation, le ministère, ayant approuvé la programmation de travaux par sa correspondance du 16 juillet 2015 (Annexe A), pourra recommander à la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL), le versement d'un montant de 120 000 \$ provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 pour ces dits travaux, et ce, selon les modalités prévues, montant qui sera affecté aux dits travaux;

Considérant qu'une contribution du gouvernement provincial de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 représente 29,2 % du montant approuvé pour des travaux, sera versé sur une période de 20 ans;

Considérant le Règlement 985-15 de la Ville autorisant l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 18 janvier 2016, au montant de 60 318 \$;

Considérant que la Ville considère que, suite à une étude du projet, des travaux supplémentaires doivent être effectués afin de terminer le plan d'intervention, faire l'inspection du réseau d'égout sanitaire et du réseau d'égout pluvial et également obtenir des études diverses concernant les réseaux d'eau potable et d'égout;

Considérant que la Ville procédera à différents appels d'offres de services professionnels pour la réalisation desdits travaux supplémentaires;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes qui se libelle comme suit : « *Une municipalité qui effectue des dépenses à l'égard de tout ou partie desquelles le versement d'une subvention est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention.* »

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par M. Jean Cormier lors d'une séance du Conseil tenue le 14 décembre 2015;

En conséquence, il est proposé par M. Jean Cormier, appuyé par M. François Bujold et unanimement résolu :

Que par le Règlement 995-15, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à faire effectuer des travaux supplémentaires au plan d'intervention, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Travaux supplémentaires (Annexe B)	55 700 \$
Taxes nettes	2 778 \$
Frais de financement (2 %)	1 169 \$

Total : **59 647 \$**

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cinquante-neuf mille six cent quarante-sept dollars (59 647 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinquante-neuf mille six cent quarante-sept dollars (59 647 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la contribution provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, approuvée par le ministère au montant de 59 647 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 25^e jour de janvier 2016

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire